AR Prefecture

006-210600540-20240119-05-DE
Reçu le 19/01/2024

MAIRIE DE DRAP

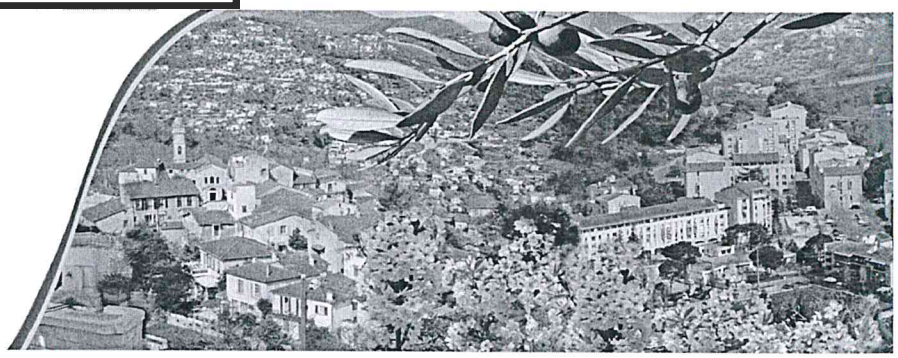

CONVENTION D'OBJECTIFS

Entre :
La commune de Drap, domiciliée 1, Place Georges Clemenceau – 06340 Drap, désignée ci-dessous par « Commune », représentée par son Maire, Monsieur Robert NARDELLI, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal du 19 janvier 2024 ,

d'une part,

Et :

L'Office municipal de la jeunesse, de la culture et des loisirs de Drap domicilié 3 montée du Moulin à Drap, désigné ci-dessous par « l'association » représentée par son Conseil d'administration,

d'autre part.

PREAMBULE

L'Office Municipal de la Jeunesse, de la Culture et des Loisirs de Drap (OMJCL) a pour objet, entre autres, de permettre la mise en œuvre d'actions engagées en faveur de l'enfance et de la Jeunesse au profit de l'ensemble des quartiers de la Commune.
Considérant l'intérêt que revêt l'activité de cette association dans le soutien apporté à l'enfance et à la Jeunesse, la commune et l'Office Municipal de la Jeunesse, de la Culture et des Loisirs ont convenu ce qui suit :

Article 1 : subvention de fonctionnement

La commune alloue à l'Office Municipal de la Jeunesse et de la Culture et des Loisirs pour l'année 2024, par délibération en date du 19 janvier 2024 une aide financière de 241 534 € (deux cent quarante et un mille cinq cent trente-quatre euros) à hauteur de 50% qui sera versée au mois de janvier et de février 2024 afin de lui permettre d'organiser les actions d'animation Enfance-Jeunesse.

	Subvention de la commune
Renfort Animateurs dernier trimestre 2023 (augmentation du nombre d'enfants)	26 000
Recrutement d'agents de tranquillité pour le 31 décembre 2023	1 000
Salaires et charges Janvier 2024	87 267
Salaires et charges Février 2024	87 267
Achat du matériel pédagogique, énergies, communication, et location des copieurs, 2 véhicules,	40 000
TOTAL	241 534 €

Soit au total 241 534 euros (deux cent quarante et un mille cinq cent trente-quatre euros)

Article 2 : modalités de versement

Cette aide financière d'un montant de 241 534 € (deux cent quarante et un mille cinq cent trente-quatre euros) sera versée en deux fois à hauteur de 50 % au mois de janvier et de février 2024, dès que la présente délibération sera rendue exécutoire.

AR Prefecture
006-210600540-20240119-05-DE
Reçu le 19/01/2024

Article 3 : obligations de l'association

1- L'association a l'obligation de fournir :

- les délibérations de l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes de l'exercice 2023, ainsi que le rapport moral et financier lu en Assemblée Générale ;
- le compte de résultat et le bilan certifié par un commissaire aux comptes de l'exercice 2023 ;
- le rapport d'activité retraçant les actions réalisées lors de l'exercice 2023 ;
- le budget de l'exercice 2023 de l'association ;
- un programme d'actions comprenant les projets d'animation Enfance-Jeunesse, les périodes d'activités et les dates prévisionnelles des manifestations de janvier et février 2024.

2- Elle devra compléter et retourner les documents financiers élaborés par la commune pour chacune des activités menées.

3- Un travail de partenariat avec la direction générale de la commune sera mis en œuvre tout au long de l'année.

Article 4 : résiliation de la convention

La commune se réserve la faculté de résilier immédiatement de plein droit la présente convention sans préavis, ni indemnité en cas de non-respect par l'association de l'une des clauses exposées ci-dessus.

Article 5 : commission d'arbitrage

En cas de conflit entre l'association et la commune quant à l'application de la présente convention, une commission d'arbitrage comprenant les représentants, trois représentants de l'association et trois représentants de la commune de Drap, sera convoquée par le Maire de la commune. Cette commission pourra être assistée de conseillers techniques avec voix consultative.

Cette commission sera présidée par le Maire de la commune ou son représentant, les parties s'engageant à ne pas rendre public le conflit avant la réunion de cette commission.

Article 6 : remboursement de la subvention

Dans les cas visés à l'article 4, la commune pourra suspendre le versement de la subvention convenue par la présente, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Considérant qu'à compter du 1er mars 2024, l'OMJCL n'exercera plus d'actions, dans le cadre de l'enfance, de la jeunesse et de la politique de la ville, il conviendra que les sommes non utilisées soient reversées à la collectivité,

Un état financier de consommation des crédits sera réalisé avec le service financier de la commune au 29 février 2024

Article 7 : compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Nice.

Fait à Drap, le 19 janvier 2024

Pour la commune,
Le Maire, Robert NARDELLI

MAIRIE DE DRAP (Alpes-Maritimes)

Pour le Conseil d'administration
Mme Divry Sabrina
Trésorière Adjointe